

**AVIS PUBLIC
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**(District Cascades, Sainte-Rosalie
et l'ensemble du territoire de la Ville)**

**SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 350-141 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 350 EN CE QUI A TRAIT À
DIVERSES DISPOSITIONS**

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire pour les zones concernées **10002-H-40, 10037-H-01 et 6022-C-08** et pour les zones contiguës à celles-ci, ainsi que pour l'ensemble du territoire.

**1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION
RÉFÉRENDAIRE**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 mars 2025, concernant le projet de Règlement numéro 350-141, le Conseil municipal a adopté le second projet du *Règlement numéro 350-141 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 350 en ce qui a trait à diverses dispositions*, par l'entremise de sa résolution numéro 25-113.

Le règlement projeté aura, notamment, pour conséquence :

- de permettre l'installation d'un garage saisonnier double pour des résidences jumelées ou en rangée dont les cases de stationnement sont contiguës;
- d'augmenter le nombre maximal d'étages à 4 dans les zones 10002-H-40 et 10037-H-01 afin de permettre un projet de développement résidentiel de 160 unités de logement à l'extrémité de la rue Desautels;
- d'autoriser le groupe d'usage Commerce V dans la zone 6022-C-08 afin de permettre l'aménagement d'une maison de 10 chambres au 775, avenue Laframboise.

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

2. DISPOSITIONS SOUMISES À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

A) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- de permettre d'installer, en certaines circonstances, un garage saisonnier double;

peut provenir de l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que

de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

B) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- d'augmenter le nombre d'étages autorisés et d'abroger la norme de hauteur maximale pour la zone résidentielle 10002-H-40;

peut provenir de la zone concernée 10002-H-40 et de toutes zones contiguës à celle-ci, soit les zones 10016-A-03, 10037-H-01, 5177 H 01, 5176-H-14 et 5187-H-01.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

C) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- d'augmenter le nombre d'étages autorisés et d'abroger la norme de hauteur maximale pour la zone résidentielle 10037-H-01;

peut provenir de la zone concernée 10037-H-01 et de toutes zones contiguës à celle-ci, soit les zones 10003-H-01, 5177-H-01, 10002-H-40 et 10016-A-03.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

D) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- d'autoriser, pour la zone commerciale 6022-C-08, l'ajout de l'usage « Maison de chambre et pension » du Groupe d'usage « Commerce V » (Commerce de détail non-structurant);

peut provenir de la zone concernée 6022-C-08 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 6058-C-07, 6059-M-02, 6021-C-07, 6020-R-01 et 6056-C-08.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. TERRITOIRES VISÉS

- A) Les zones visées par la disposition permettant d'installer, en certaines circonstances, un garage saisonnier double, sont réparties sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe;
- B) La zone concernée 10002-H-40 est située dans le district Sainte-Rosalie, de part et d'autre de la rue Desautels, au sud-est de la rue des Seigneurs Est;
- C) La zone concernée 10037-H-01 est située dans le district Sainte-Rosalie, à l'extrémité de la rue Desautels, au sud-est de la rue des Seigneurs Est;

- D) La zone concernée 6022-C-08 est située dans le district Cascades et est délimitée par les rues Girouard Ouest et Dessaulles, ainsi que les avenues de l'Hôtel-de-Ville et Laframboise.

Le croquis de ces zones et de leurs zones contiguës peut être consulté à l'Hôtel de ville de Saint Hyacinthe.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au plus tard le **12 mars 2025, avant 16 h 30**, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Par courrier ou en personne :

Services juridiques et greffe
Hôtel de ville de Saint-Hyacinthe
700, avenue de l'Hôtel-de-Ville
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5B2

Par courriel :

juridiques@st-hyacinthe.ca

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **12 mars 2025** (avant 16 h 30) pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles.

5. PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée, toute personne qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplit les conditions suivantes en date du **3 mars 2025** :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en tutelle;
- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;

OU

- Être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, en date du **3 mars 2025**, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en tutelle et qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'a pas été remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentante d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à la loi.

6. ABSENCE DE DEMANDE

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Les dispositions qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS

Le présent avis, le second projet de règlement, ainsi que la présentation détaillée du projet peuvent être consultés au greffe de l'hôtel de ville, situé au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe et sur le site Internet de la Ville.

Vous pouvez également obtenir des informations additionnelles en communiquant au 450-778-8300, poste 8317, ou à l'adresse suivante : juridiques@st-hyacinthe.ca.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 4 mars 2025.



Le greffier par intérim de la Ville,
Me André Cordeau